

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'urbanisme
Affaire suivie par :Marie-Christine CURVALLE
Tél : 05 45 97 62 42
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel :marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter trois nouveaux
chais de stockage d'alcool de bouche et modifiant l'arrêté
préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société Jas
HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage
d'alcool de bouche sur le site de « Bagnole/Haut Bagnole » sur les
communes de Cognac et Cherves-Richemont.**

Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement - titre 1^{er} - livre V notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphérique explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 portant création pour le département de la Charente de prescriptions générales applicables aux nouveaux chais de vieillissement d'eaux-de-vie de Cognac ;

VU l'arrêté préfectorale du 13 novembre 2006 autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Bagnolet/Haut Bagnolet » sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2007 autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter six nouveaux chais de stockage d'alcool de bouche et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 autorisant la société Jas HENNESSY à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Bagnolet/Haut Bagnolet » sur les communes de Cognac et Cherves-Richemont ;

VU la déclaration d'extension et de modification faite le 29 octobre 2007 par la Société Jas HENNESSY à l'effet d'être autorisée à exploiter 3 nouveaux chais (Cuves 1, F 5 et F6) et à modifier un chai (chai à tonneaux 117/118 devenu le chai à cuves 117) de stockage d'alcool de bouche sur le site de Bagnolet communes de Cognac et Cherves-Richemont ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 février 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 mars 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, la demande d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Numéro rubrique	Activité	Capacité des installations	Classement
2255-1	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, est supérieure à 50.000 t	143.860 m³ soit 132.043 t	AS
2250-1	Production d'alcool de bouche par distillation. La capacité de production étant supérieure à 500 l/j d'alcool pur	Capacité maximale de production 5.500 l/j	A
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximal étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	Installation de distribution de gasoil du « Garage » 2,5 m³/h	D
2251	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant comprise entre 500 et 20.000 hl/an	Stockage de vin 16.230 hl	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 KW	- Réfrigération (circuit fermé distillerie) : 160 kW - Compression (Haut Bagnole) : 264 kW - Réfrigération (Haut Bagnole) : 34,5 kW Soit au total : 458,5 kW	D
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. La tour étant du type « circuit primaire fermé ».	Tour compresseurs de Haut Bagnole : 415 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum étant supérieure à 50 KW	Bagnolet A : 16,3 kW Bagnolet B : 19,6 kW Bagnolet C : 17,5 kW Bagnolet F : 19,6 kW Garage : 19,6 kW Haut Bagnole : 4 chargeurs de puissance totale de 30 kW Soit total : 122,6 KW	D

(1) AS = Autorisation avec servitudes d'utilité publique

A = Autorisation

D = Déclaration

ARTICLE 2

Le tableau figurant à l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation du chai (1)	Surface en m²	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m³
A1 à A8	1673 m ²	Barriques	2.352 m ³ /chai soit 18.816 m ³
B1 à B5	1617 m ²	Barriques	2.352 m ³ /chai soit 11.760 m ³
C1 à C7	1617 m ²	Barriques	2.352 m ³ /chai soit 16.464 m ³
C8	1.952 m ²	Barriques	2.352 m ³
D1 à D5	1646 m ² (D2 et D4) 1716 m ² (D1 et D3)	Barriques	2.352 m ³ /chai soit 11.760 m ³
E1 à E6	1.716 m ²	Barriques	2.352 m ³ /chai soit 14.112 m ³
F1 à F6	1.716 m ²	Barriques	2.352 m ³ /chai soit 14.112 m ³
101/102 103/104 105/106	3.263 m ²	Tonneaux	3.920 m ³ /chai soit 11.760 m ³
107/108 ; 109/110 ; 111/112 (ex 109) ; 113/114 ; 115/116	2.950 m ²	Tonneaux et cuves inox (111/112)	3.920 m ³ /chai soit 19.600 m ³
Fabrication T1	543 m ²	Cuves inox	884 m ³
Coupe première T1	1.029 m ²	Cuves inox	2.870 m ³
Réception T1	1.186 m ²	Cuves inox	2.260 m ³
Reception/coupe T0		Cuves inox	3.100 m ³
BCH	4.191 m ²	Tonneaux et cuves inox	5.953 m ³
Chais à cuves N° 1 et 117	1.367 m ²	Cuves inox	3.960 m ³ /chai soit 7.920 m ³

(1) cf. repère sur plan joint en annexe

Les plans joints en annexe à l'arrêté du 13 novembre 2006 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande d'extension susvisé, lesquelles seront, si nécessaire, adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 12.4.1 « Aménagement des stockages » de l'arrêté du 13 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais doit permettre une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des chais respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m
- Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas : 16,5 m. »

Les dispositions du 2ème paragraphe de l'article 12.10 « Risques d'explosion » de l'arrêté du 13 novembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les cuves de stockage en inox situées dans les chais fabrication T1, coupe première T1, réception T1, réception coupe T0, 111/112, cuves n° 1 et cuves n° 117 sont conçues et réalisées pour que le toit se désolidarise de la partie haute de la virole lorsque la pression dans la cuve est proche de sa pression de rupture. Pour cette pression, le toit fait office d'évent et il n'y a pas atteinte à l'intégrité des murs du chai. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2007 susvisé sont abrogées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de COGNAC, les maires de Cognac et de Cherves-Richemont, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 14 avril 2008
Le Préfet,

Signé

Yves SEGUY

